



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT N° 2232

*Pour amender les règlements numéros 24-B, 849 et 2171
de la Ville de Québec, 286 de Neufchâtel, 70 de Les Saules,
118 de Duberger et 11 de Charlesbourg-Ouest.*

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le huitième jour de juillet mil neuf cent soixante quatorze (1974) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

Le Président du Conseil
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

Son Honneur le Maire,
J.-GILLES LAMONTAGNE

Les Conseillers
BLAIS
BOUCHARD
CAREAU
CHARLAND
CLERMONT
COULOMBE

GIROUX
LANGLOIS
MOISAN
ROBITAILLE
TREMBLAY
TROTIER

Lu pour la première fois le 27 juin 1974

Avis dans Le Soleil

Lu pour la deuxième fois et adopté le 8 juillet 1974

Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 9 juillet 1974

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. — L'article 1 du règlement numéro 2171, l'article 40 du règlement numéro 849 et l'article 2 du règlement numéro 24-B de la Ville de Québec, l'article A-20 du règlement numéro 286 (Neufchâtel), l'article 1/1/7/2 du règlement numéro 70 (Les Saules), l'article 56 du règlement numéro 118 (Duberger) et l'article 25 du chapitre 9 du règlement numéro 11 (Charlesbourg-ouest) tel que modifiés à date, sont remplacés par le suivant:

« Personne ne peut effectuer ou faire effectuer aucun travail pour:

- a) édifier une construction permanente ou temporaire ou
- b) modifier, réparer, reconstruire, transformer, déplacer, implanter, démolir ou ajouter à une construction quelconque ou partie de construction, ou
- c) excaver, terrasser, niveler, remplir, paver, aménager ou réaménager un terrain ou partie de terrain sans avoir soumis au préalable ses plans et son projet au chef de la division des permis et obtenu de celui-ci, avec l'approbation de la Commission d'Urbanisme de la Ville de Québec, un permis écrit. Le certificat d'obtention de ce permis doit demeurer affiché sur l'emplacement des travaux, pendant toute leur durée;

Dans le cas de démolition, toute demande de permis pourra être refusée tant et aussi longtemps que n'auront pas été fournis et approuvés des plans de réutilisation du terrain, accompagnés d'une garantie d'exécution des dits plans n'excédant pas la valeur inscrite au rôle, des immeubles à démolir. »

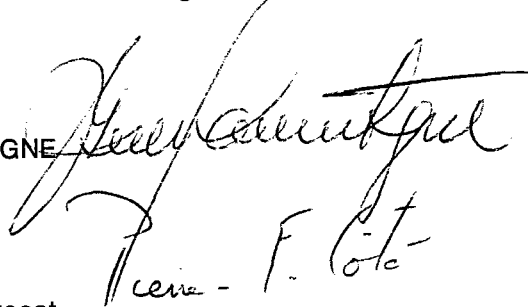
2. — Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat

The block contains two handwritten signatures. The first signature, in dark ink, is written over the name 'J.-GILLES LAMONTAGNE' and is a cursive signature. The second signature, in lighter ink, is written below the first and appears to be 'Pierre F. Côté'.

NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT N° 2232

Pour amender les règlements nos 24-B, 849 et 2171 de la ville de Québec, 286, de Neufchâtel, 70 de Les Saules, 118 de Duberger et 11 de Charlesbourg-Ouest.

But du règlement:

Le règlement n° 2232 « pour amender les règlements nos 24-B, 849 et 2171 de la Ville de Québec, 286 de Neufchâtel, 70 de Les Saules, 118 de Duberger et 11 de Charlesbourg-Ouest » a été adopté en 1ère lecture par le Conseil lors de la séance du 27 juin 1974.

Il y a lieu toutefois d'apporter quelques modifications à ce règlement avant son adoption définitive en 2ième lecture par le Conseil.

A part la disposition du texte qui est quelque peu différente, deux modifications majeures sont apportées à ce règlement:

- a) l'une consiste à préciser qu'avant d'obtenir un permis, toute personne qui veut faire des travaux doit soumettre ses plans et projet au chef de la division des permis et obtenir de ce dernier avec l'approbation de la Commission d'Urbanisme de la Ville de Québec un permis écrit pour les fins mentionnées au règlement.
- b) l'autre modification concerne la garantie d'exécution lors de la démolition d'un immeuble; dorénavant, la garantie d'exécution exigée pourra être relative et directement reliée aux travaux projetés.